

Statuts de la

Fondation de la Ferme des Tilleuls

(toute désignation de personne, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes)

I. Nom, siège, durée et but

Article un - Nom

Sous le nom « Fondation de la Ferme des Tilleuls » est constituée par le présent acte une fondation régie par les articles 80ss du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article deux - Siège

Le siège de la fondation est à Renens VD.

Article trois - Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Article quatre - But

La fondation a pour but la mise en place d'un lieu de réflexions, d'expositions, de créations, de publications et de productions multiculturelles et interdisciplinaires (arts, sciences, technologies, etc.) au lieu-dit les Tilleuls à Renens, ainsi que l'exploitation de ce lieu, qui peut comprendre un café-restaurant ou autre établissement ouvert au public, et d'éventuels autres lieux qui lui seraient confiés, ainsi que l'organisation de manifestations de même nature à l'extérieur.

L'utilisation du site et des bâtiments s'effectue dans le respect du patrimoine bâti et de l'environnement du lieu-dit les Tilleuls.

Dans l'exercice de ses activités, la fondation favorisera, dans la mesure du possible, les expressions périphériques, singulières et décalées, ainsi que les collaborations avec des partenaires publics et / ou privés.

Elle pourra également constituer une collection, faite de dons, de legs et d'achats.

La fondation est de pure utilité publique, sans but lucratif.

II. Capital et ressources

Article cinq - Capital

La Commune de Renens affecte à la fondation, au moment de sa constitution et pour la réalisation de ses buts, un capital initial de CHF 10'000.- (dix mille francs). Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Article six - Ressources

Les ressources de la fondation ne peuvent être affectées qu'aux buts de la fondation. Elles sont notamment les suivantes:

- mise à disposition par la Commune de Renens du site dit des Tilleuls (parcelle 686). Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention séparée.
- les investissements consentis par la Commune de Renens pour financer les travaux nécessaires à la mise à disposition du site dit des Tilleuls ;
- le droit conféré à la fondation de louer à des tiers les installations et surfaces mises à disposition par la Municipalité de Renens ;
- produits des ventes ou autres prestations facturées par la fondation ;
- subventions des corporations de droit public, dont la Commune de Renens, et des institutions privées ou publiques ;
- dons, institutions d'héritiers, legs, contributions de mécènes, sponsors et autres libéralités pour autant qu'elles ne soient pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus.

III Organisation de la fondation

Article sept - Organes

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de révision.
La fondation peut être dispensée d'organe de révision aux conditions légales.

CONSEIL DE FONDATION

Article huit - Composition

L'administration de la fondation incombe au Conseil de fondation qui est composé de 5 à 15 personnes physiques ou représentants de personnes morales domiciliées en Suisse ou à l'étranger.

Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais, notamment de leurs frais de déplacements. Le versement d'un tel défraiement fait l'objet d'une décision du Conseil de fondation.

Le premier Conseil est nommé lors de la constitution par la fondatrice.

Trois à quatre des membres du Conseil de fondation dont au moins un membre de la Municipalité sont obligatoirement nommés par la Municipalité de Renens. Les autres membres sont des personnalités ayant un lien avec les buts de la fondation en raison de leur opinion ou de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Les nouveaux membres du Conseil de fondation, après démission ou lorsque le Conseil estime qu'il est nécessaire de se compléter, et dont la nomination n'est pas du ressort de la Municipalité de Renens selon l'alinéa précédent, sont élus par le Conseil de fondation en place à la majorité absolue, dite majorité devant obligatoirement emporter avis favorable d'au moins deux des représentants de la Municipalité de Renens.

Article neuf - Compétence

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il ne peut se décharger des tâches suivantes :

- Il se constitue lui-même et choisit un président, un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors dudit conseil ;
- Il nomme et révoque l'organe de révision ;
- Il choisit la direction artistique et/ou l'administrateur ;
- Il édicte son propre règlement ;

- Il fixe les droits de signature et de représentation ;
- Il conclut le bail commercial avec le gérant du café ou d'autres locaux loués choisis conjointement avec la direction artistique et/ou l'administrateur, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Renens ;
- Il approuve le budget, les comptes et le rapport annuel ;
- Il décide des indemnités versées à des personnes auxquelles sont déléguées des tâches particulières ;
- Il prend connaissance du rapport de l'organe de révision et décide, cas échéant, les mesures à prendre, en consultant la direction artistique et/ou l'administrateur ;
- Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, il envoie à l'autorité de surveillance les comptes, le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision.

Le Conseil de fondation peut instituer des commissions chargées d'études particulières.

Article dix - ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (inclus règlements) et du but de la fondation.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance son rapport de révision.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

DIRECTION

Article onze - Direction

Le Conseil de fondation peut désigner un administrateur.

Le mode de nomination, l'organisation, les compétences et les responsabilités font l'objet d'un règlement séparé.

Article douze - Direction artistique

Le Conseil de fondation peut désigner un directeur artistique ou un comité de direction artistique.

Le mode de nomination, l'organisation, les compétences et les responsabilités font l'objet d'un règlement séparé.

IV. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Article treize - Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85 (modification de l'organisation), et 86 (modification du but) du Code civil suisse.

La fondatrice se réserve le droit de modifier le but de la fondation conformément à l'article 86a du Code civil suisse.

Article quatorze - Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC), avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance et sur décision unanime du Conseil de fondation.

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.

Les fonds ne pourront en aucune manière être restitués ou tenus à disposition de la fondatrice ou des donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse poursuivant un but similaire exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

V Registre du commerce

Article quinze

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

VI Règlement

Article seize

Les autres règles de procédure font l'objet de règlements séparés.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Statuts conformes, adoptés lors de la constitution de la fondation, le 1er octobre 2015.

L'atteste :



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.